Commune d'Uttwiller

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République Française
Département du Bas Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller

Uttwiller,
le 7 juillet 2025

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION À TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

N°250701

Le Maire de la Commune de UTTWILLER,

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2132-2 et L.2212-2 et suivants ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 2 juillet 2025 formulée par Monsieur Marc FORTMANN, en sa qualité de président de l'Amicale des Sapeurs pompiers du Soultzbach, demandant une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons de catégories 1 et 3 pour le samedi 19 juillet 2025 de 17 heures à 23 heures à l'occasion de la traditionnelle soirée hareng (Haryowa).

CONSIDERANT que les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiènes et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Marc FORTMANN, en sa qualité de président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers du Soultzbach, est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes (1 et 3) à l'occasion de la soirée hareng qui aura lieu à Uttwiller le samedi 19 juillet 2025 de 17 heures à 23 heures.

La responsabilité de la buvette étant dévolue à l'Amicale des Sapeurs-pompiers du Soultzbach dirigée par le pétitionnaire.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3ème catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste,
- aux mineurs de moins de 18 ans,
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées,
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.

✉ :
Mairie,
Place de l'Eglise
67330 UTTWILLER
☎
03.88.70.72.47
mairie.uttwillern@wanadoo.fr

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, hydromels, vins doux naturels (vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises,... ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Le Maire de Uttwiller se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

ARTICLE 3

M. le Maire de Uttwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture temporaire du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférente à la manifestation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller

Fait à UTTWILLER, le 7 juillet 2025

Le Maire,

Roland KOENIG

COMMUNE D'UTTWILLER 67330